

Commission
d'accès à l'information
du Québec

Procédure de réception et d'examen
d'une plainte relative au processus
d'adjudication ou d'attribution d'un
contrat public

Mai 2019

Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Préserver vos droits à un recours	3
3. Conditions applicables	3
4. Procédure de réception d'une plainte.....	5
5. Procédure d'examen d'une plainte.....	7
6. Conclusion et fermeture d'une plainte.....	9
7. Dispositions finales	11

1. Contexte

C'est en application de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) que la Commission d'accès à l'information (la Commission) se dote de la présente Procédure de réception et d'examen d'une plainte¹ relative au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public (la Procédure).

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'appel d'offres public, à un processus de qualification d'entreprises, à un processus d'homologation de biens ou une entreprise en mesure de réaliser un contrat de gré à gré visé par un processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP lancé par la Commission, ou son représentant, peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission.

De plus, l'article 51 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

2. Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à la Commission doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

3. Conditions applicables

3.1 Avant le dépôt d'une plainte – s'assurer que c'est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours :

Le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif :

Le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Commission en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

3.2 Qui peut déposer une plainte ?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

3.3 Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte ?

Les contrats suivant qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable peuvent faire l'objet d'une plainte:

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les seuils applicables aux contrats d'approvisionnement, de services techniques ou professionnels ou de travaux de construction de la Commission sont ceux indiqués pour les ministères et organismes budgétaires dans le tableau qui peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

Il en est de même des contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé concluent dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

3.3.1 Processus visés

Seuls les processus suivants sont visés par le présent processus :

- Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

4. Procédure de réception d'une plainte

4.1 Transmission de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique au responsable de l'appel d'offres public en utilisant l'adresse courriel : plainte.contrat@cai.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Commission au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Commission à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Commission pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise par voie électronique au responsable de l'appel d'offres en utilisant l'adresse courriel : plainte.contrat@cai.gouv.qc.ca.

Une telle démonstration doit être reçue par la Commission au plus tard à la date limite³ fixée pour sa réception indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

4.2 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Commission transmettra un accusé de réception au plaignant le jour ouvrable suivant sa réception.

4.3 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours ;

le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission un courriel à l'adresse plainte.contrat@cai.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Commission inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

³ La date limite de réception des démonstrations se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une démonstration peut être transmise et reçue par la Commission à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission un courriel à l'adresse plainte.contrat@cai.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de son document de démonstration.

5. Procédure d'examen d'une plainte

5.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le responsable du traitement des plaintes vérifie l'intérêt du plaignant en fonction des conditions inscrites dans les documents du processus concerné. La Commission informe le plaignant de sa décision par voie électronique.

La Commission indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

5.2 Analyse de la recevabilité d'une plainte

Pour être recevable, une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, doit réunir chacune des conditions suivantes:

- 1° concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- 2° porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- 3° porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- 4° être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;

- 5° être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP⁴;
- 6° être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées au système électronique d'appel d'offres.

Pour être recevable, une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, doit réunir chacune des conditions suivantes:

- 1° concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- 2° porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- 3° être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- 4° être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.2.1 Rejet de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la Commission rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne la Commission rejettera une plainte dans les mêmes situations que celles indiquées ci-dessus.

5.3 Analyse de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

le responsable du traitement des plaintes procède à l'analyse de la plainte sur la base des motifs évoqués, des conditions indiquées dans les documents du processus concerné et de la réglementation.

Au terme de l'analyse de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

⁴ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire⁴ déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il effectue les démarches requises afin de corriger la situation.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il informe le plaignant de ses conclusions par voie électronique.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

le responsable du traitement des plaintes procède à l'analyse de la démonstration de l'expertise sur la base des motifs évoqués et des conditions indiqués;

Au terme de son analyse, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

Si le responsable du traitement de la plainte constate que la démonstration de l'entreprise confirme qu'elle est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, il effectue les démarches requises afin de corriger la situation.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que la démonstration de l'entreprise ne confirme pas qu'elle est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, il informe le plaignant de ses conclusions par voie électronique.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

6. Conclusion et fermeture d'une plainte

6.1 Transmission de la décision au plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Commission transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s) à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;

- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La Commission s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

la Commission transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Commission s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

6.1.1 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision de la Commission a été transmise au plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Commission indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise, immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

6.2 Mesures correctives

S'il y a lieu, dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Commission modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire

manifeste son intérêt à le réaliser, la Commission procédera par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.3 Recours possibles à l'AMP à la suite de la formulation d'une plainte à la Commission

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission. (Article 37 de la LAMP)

Il peut également porter plainte à l'AMP s'il n'a pas reçu la décision de la Commission trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Commission. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission. (Article 38 de la LAMP).

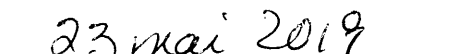
Il peut également porter plainte à l'AMP s'il n'a pas reçu la décision de la Commission trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Commission. (Article 41 de la LAMP).

7. Dispositions finales

La présente Procédure entre en vigueur à la date de son approbation par le président.



Diane Poitras, vice-présidente



Date

